

# **NE\_GERICHTE ARMC.2025.70 vom 7. November 2025**

NE Tribunal cantonal, 2025-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_ARMC.2025.70](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2025.70)

FR: NE\_GERICHTE ARMC.2025.70 du 7 novembre 2025

IT: NE\_GERICHTE ARMC.2025.70 del 7 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 4**

En l'espèce, il est établi que la requérante a produit le jugement français dont elle demande l'exequatur. Le tribunal civil retient que la requérante a présenté les documents requis aux articles 53 et 54 CL. Les recourants le contestent, en relevant que leur partie adverse (requérante) n'a pas produit le certificat visé à l'article 54 CL, dont le contenu est décrit à l'annexe V de la Convention de Lugano. Par leur grief, les recourants remettent en question une constatation de fait (il s'agit, techniquement, de faits procéduraux [ATF 140 III 16 cons. 1.3.1] qui, comme tous les autres faits retenus par le premier juge, doivent être contestés devant l'autorité de recours selon les exigences du CPC) établie par le tribunal civil (l'existence des documents exigés aux art. 53 et 54 CL), sans se conformer aux exigences strictes posées par l'article 321 al. 1 CPC en lien avec le grief de l'arbitraire dans la constatation des faits (cf. arrêt de l'Autorité de recours en matière civile du 04.06.2025 [ARMC.2025.34] cons. 4). Le grief est irrecevable et il convient de considérer que les recourants ont produit les pièces requises aux articles 53 et 54 CL. Les recourants soutiennent que les conditions auxquelles la décision de reconnaissance est soumise ne sont pas remplies, puisqu'ils n'ont eu connaissance de la procédure conduite en France à leur encontre qu'à l'issue de la procédure d'exequatur menée devant le juge suisse.

#### **E. 4.1**

Chronologiquement, on retiendra les faits suivants. Les recourants (défendeurs dans la procédure française) ont été domiciliés en France depuis une date indéterminée. Le 22 mai 2020, l'intimée (demanderesse dans la procédure française) a accordé aux défendeurs un « crédit accessoire à l'achat d'un véhicule » d'un montant de 20'354 euros, remboursable en 60 mensualités au taux d'intérêt effectif global de 5,660 % l'an (jugement du 02.05.2024 du Tribunal judiciaire de Bonneville figurant dans la requête en exequatur du 13.05.2025, Inventaire des pièces, n os 7). À cette époque, les défendeurs étaient domiciliés en France. Il ressort du document produit par les défendeurs qu'ils résident en Suisse depuis le 1 er juin 2021. Entre cette dernière date et le 30 avril 2022 (pour A 1 \_\_\_\_\_) ou le 30 juin 2022 (pour A 2 \_\_\_\_\_), ils ont été domiciliés à la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_. Le 17 mai 2022, l'intimée a envoyé un courrier recommandé aux recourants en Suisse (à la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_. L'envoi n'a toutefois pas pu être distribué puisqu'il est revenu avec la mention « destinataire inconnu à l'adresse ». Le 17 juin 2022, l'intimée a envoyé aux recourants, à la même adresse, le double du courrier recommandé précité. Cet envoi a cette fois été reçu par les recourants (plus précisément : par le recourant, A 1 \_\_\_\_\_ ayant déjà quitté le domicile de la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_ le 1er mai 2022) puisque leur mandataire a pu le déposer devant le premier juge, le 8 juillet 2025. En ce qui concerne l'exécution du contrat conclu le 22 mai 2020, on retiendra que les défendeurs ont versé, en tout et pour tout, la somme de 8'701.95 euros, ce qui correspond au paiement d'environ 25

mensualités (une mensualité = 20'354 euros / 60). On peut ainsi retenir que les défendeurs ont cessé de s'acquitter des mensualités dues après mai 2022. Entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, le recourant a été domicilié à la rue [bbb] à Z.\_\_\_\_\_, puis, dès le 1er juillet 2023, rue [ccc] à Z.\_\_\_\_\_. La recourante est domiciliée à la rue [ddd] à Z.\_\_\_\_\_ depuis le 1er mai 2022. Lorsque la demanderesse a déposé son acte introductif d'instance devant le Tribunal judiciaire de Bonneville, en 2024, elle ignorait l'adresse à laquelle les défendeurs étaient domiciliés (celle qu'elle connaissait, à la rue [aaa] à Z.\_\_\_\_\_, n'étant plus valable). Il résulte du jugement français du 2 mai 2024 que les défendeurs n'ont pas comparu (« non comparant » et « non comparante ») à l'audience du 6 mars 2024 ; la demanderesse (soit l'intimée dans la présente procédure) était représentée par des avocats du barreau d'Annecy. Il en ressort également que les défendeurs avaient été assignés « selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile ».

#### **E. 4.2**

L'article 659 du Code de procédure française concerne la partie à qui l'acte doit être signifié qui n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus. L'huissier de justice doit alors dresser un procès-verbal relatant « les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte ». Le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, l'huissier doit envoyer au destinataire une copie du procès-verbal à sa dernière adresse connue (pour l'article 659 du Code de procédure civile français : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ). Selon la doctrine française, la notification prévue à l'article 659 du Code de procédure civile française est nécessaire puisque, même si la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, « il faut néanmoins que l'acte puisse être notifié d'une façon ou d'une autre, sinon ce serait favoriser la fuite des défendeurs » ( Héron/Le Bars/Salhi , Droit judiciaire privé, 7 e éd. 2019, n. 178, p. 156). Selon la Cour de cassation civile française (Chambre civile, décision du 02.07.2020, pourvoi no 19-14.893, disponible sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ), la validité de la notification consacrée à l'article 659 du Code de procédure civile française présuppose que l'acte ait bien été remis au dernier domicile connu du défendeur. La signification n'est pas régulière si l'autorité judiciaire n'a pas pris la peine de rechercher si tel est bien le cas.

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il résulte des actes déposés par l'intimée devant le juge de l'exequatur que l'huissier (« Commissaire de Justice ») chargé de la notification de l'acte introductif d'instance s'est rendu à l'adresse désignée par la demanderesse comme étant le dernier domicile connu des défendeurs, que, sur place, il n'a trouvé aucune mention de leurs noms, qu'il s'est alors adressé aux voisins, aux services de la mairie, qu'il a fait des investigations via le moteur de recherches [www.google.fr](http://www.google.fr) et le site des pages blanches et jaunes, qu'il a tenté de téléphoner aux défendeurs et de leur envoyer un courriel sur leur adresse de messagerie, que ces démarches n'ont pas permis de retrouver les destinataires de l'acte, qu'il en a ainsi conclu que ceux-ci n'avaient ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, qu'il a dressé des procès-verbaux et qu'il a envoyé ceux-ci aux destinataires de l'acte, à leur dernière adresse connue (Requête en exequatur du 13.05.2025, Inventaire des pièces, n os

#### **E. 4.4**

On peut, à ce stade, s'interroger, d'une part, sur la régularité de la notification par huissier à la prétendue adresse française des défendeurs (soit l'adresse alléguée par la demanderesse),

l'huissier n'ayant pas contrôlé si les défendeurs avaient véritablement habité à cette adresse. D'autre part, on peut se demander si la demanderesse aurait dû informer l'autorité judiciaire française du fait que les défendeurs avaient, en tout cas à un moment (à la connaissance de la demanderesse), quitté le sol français pour s'établir en Suisse (à la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_, du 01.06.2021 au 30.04.2022, pour A 1 \_\_\_\_\_, et au 30.06.2022, pour A 2 \_\_\_\_\_). Ces questions peuvent toutefois rester ouvertes puisque, comme on l'a vu, l'éventuelle irrégularité susceptible d'être constatée n'est quoi qu'il en soit pas décisive. En vertu de l'article 34 ch. 2 CL, le défendeur ne peut en effet profiter de cette (potentielle) irrégularité que s'il établit que la notification a été faite de telle manière qu'il était empêché, en fait, de faire valoir ses droits devant le tribunal d'origine. C'est dans cette perspective qu'il convient entre autres d'apprécier l'attitude des parties. La demanderesse a donc eu connaissance, à un moment donné, de l'adresse en Suisse des défendeurs, mais elle n'en a pas fait part au juge français. À cette attitude de la demanderesse, on peut opposer le comportement des défendeurs qui peut être décrit ainsi : · Les défendeurs sont liés à la demanderesse depuis 2020, par un contrat de durée de cinq ans (60 mensualités étant prévues dans le contrat intitulé « crédit accessoire à l'achat d'un véhicule »). On peut d'ores et déjà signaler ici qu'une telle relation contractuelle implique en règle générale – au titre de devoir d'information des parties – l'annonce d'un changement de domicile, ne serait-ce que pour assurer la correspondance entre la prêteuse et les emprunteurs. · Lorsque, après mai 2022, les défendeurs ont cessé de verser les mensualités dues, ils devaient encore environ 35 mensualités à la demanderesse. · Les défendeurs ont changé plusieurs fois de domicile (selon les éléments au dossier) durant la période couverte par le contrat précité : de France à la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_/CH (le 01.06.2021), puis de cette dernière adresse à la rue [ddd] à Z. \_\_\_\_\_ (pour A 1 \_\_\_\_\_, le 01.05.2022), respectivement à la rue [bbb] à Z. \_\_\_\_\_ (pour A 2 \_\_\_\_\_, le 01.07.2022) et, enfin, pour A 2 \_\_\_\_\_, de cette dernière adresse rue [ccc] à Z. \_\_\_\_\_ (le 01.07.2023) (fiches de la Base de données des personnes de l'État de Neuchâtel). · Il ne ressort pas du dossier que les défendeurs auraient informé la demanderesse de leurs déménagements successifs. Ils ne l'allèguent pas non plus. · Il ne ressort pas non plus du dossier que, comme tout client de La Poste peut le faire, les défendeurs auraient fait suivre leurs courriers lorsqu'ils ont quitté leur domicile en France, puis lorsqu'ils sont partis de leur domicile de la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_, puis, pour A 2 \_\_\_\_\_, lorsqu'il a quitté son domicile de la rue [bbb] à Z. \_\_\_\_\_. · Au moment où l'acte introductif d'instance remis par la demanderesse au Tribunal judiciaire de Bonneville leur a été notifié par huissier (en application de l'art. 659 du Code de procédure civile français), le défendeur n'était atteignable ni par téléphone, ni par courriel. Il n'a à aucun moment allégué que les données alors en possession de l'huissier auraient été inexacte ou plus valables. · Au même moment, la défenderesse n'était pas atteignable par téléphone. Elle n'a à aucun moment allégué que les données en mains de l'huissier auraient été inexactes ou plus valables. · Il est troublant de constater que les recourants ont cessé de s'acquitter des mensualités dues après mai 2022, soit au moment où ils ont quitté leur domicile de la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_ (le 01.05.2022 pour A 1 \_\_\_\_\_ et le 01.07.2022 pour A 2 \_\_\_\_\_). Dans ces conditions, même si l'on admettait que des irrégularités avaient entaché la notification de l'acte introductif d'instance devant le Tribunal judiciaire de Bonneville, on ne pourrait en conclure que les défendeurs ont été empêchés de se défendre en temps utile. On pouvait ici en effet attendre des défendeurs, qui devaient encore s'acquitter de 35 mensualités en faveur de la demanderesse, qu'ils signalent à celle-ci leurs changements de domicile, à tout le moins qu'ils veillent à donner à leur cocontractante un

moyen de communication valable lui permettant de les contacter. On peut ici s'interroger sur le caractère potentiellement abusif du comportement des défendeurs qui semblent avoir tout fait pour éviter que leur partenaire contractuelle puisse entrer en contact avec eux. La question peut rester ouverte puisque, quoi qu'il soit, il faut retenir qu'à la lumière de l'article 34 ch. 2 CL, les défendeurs avaient bel et bien la possibilité de se défendre en temps utile ; s'ils ne l'ont pas fait, cela ne résulte pas d'une notification potentiellement irrégulière de l'acte introductif d'instance les concernant devant l'autorité française, mais exclusivement du comportement adopté par les défendeurs, qui ont manqué de transparence vis-à-vis de leur partenaire contractuelle. En conséquence, les défendeurs ne peuvent pas se prévaloir de la règle consacrée à l'article 34 ch. 2 CL et la décision attaquée, qui déclare exécutoire le jugement du Tribunal judiciaire de Bonneville du 2 mai 2024, doit être confirmée. 5. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 700 francs, seront mis solidairement à la charge des recourants, qui succombent. Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'est pas représentée et n'a pas communiqué de déterminations.

## E. 9

et 10). On relèvera que l'huissier a déclaré que l'adresse à laquelle il s'était rendu lui avait été désignée par la demanderesse (ou son mandataire) et qu'aucun élément ne permet de savoir si les défendeurs ont bien été domiciliés à cette adresse.

## E. 22

mai 2020, l'intimée (demanderesse dans la procédure française) a accordé aux défendeurs un «crédit accessoire à l'achat d'un véhicule» d'un montant de 20'354 euros, remboursable en 60 mensualités au taux d'intérêt effectif global de 5,660 % l'an (jugement du 02.05.2024 du Tribunal judiciaire de Bonneville figurant dans la requête en exécution du 13.05.2025, Inventaire des pièces, nos 7). À cette époque, les défendeurs étaient domiciliés en France.

Il ressort du document produit par les défendeurs qu'ils résident en Suisse depuis le 1er juin 2021. Entre cette dernière date et le 30 avril 2022 (pour A1 \_\_\_\_\_) ou le 30 juin 2022 (pour A2 \_\_\_\_\_), ils ont été domiciliés à la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_.

Le 17 mai 2022, l'intimée a envoyé un courrier recommandé aux recourants en Suisse (à la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_). L'envoi n'a toutefois pas pu être distribué puisqu'il est revenu avec la mention «destinataire inconnu à l'adresse».

Le 17 juin 2022, l'intimée a envoyé aux recourants, à la même adresse, le double du courrier recommandé précité. Cet envoi a cette fois été reçu par les recourants (plus précisément : par le recourant, A1 \_\_\_\_\_ ayant déjà quitté le domicile de la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_ le 1er mai 2022) puisque leur mandataire a pu le déposer devant le premier juge, le 8 juillet 2025.

En ce qui concerne l'exécution du contrat conclu le 22 mai 2020, on retiendra que les défendeurs ont versé, en tout et pour tout, la somme de 8'701.95 euros, ce qui correspond au paiement d'environ 25 mensualités (une mensualité = 20'354 euros / 60). On peut ainsi retenir que les défendeurs ont cessé de s'acquitter des mensualités dues après mai 2022.

Entre le 1er juillet 2022 et le 30 juin 2023, le recourant a été domicilié à la rue [bbb] à Z. \_\_\_\_\_, puis, dès le 1er juillet 2023, rue [ccc] à Z. \_\_\_\_\_. La recourante est domiciliée à la rue [ddd] à Z. \_\_\_\_\_ depuis le 1er mai 2022.

Lorsque la demanderesse a déposé son acte introductif d'instance devant le Tribunal judiciaire de Bonneville, en 2024, elle ignorait l'adresse à laquelle les défendeurs étaient domiciliés (celle qu'elle connaissait, à la rue [aaa] à Z.\_\_\_\_\_, n'étant plus valable).

Il résulte du jugement français du 2 mai 2024 que les défendeurs n'ont pas comparu («non comparant» et «non comparante») à l'audience du 6 mars 2024 ; la demanderesse (soit l'intimée dans la présente procédure) était représentée par des avocats du barreau d'Annecy. Il en ressort également que les défendeurs avaient été assignés «selon les modalités de l'article 659 du code de procédure civile».

4.2.L'article 659 du Code de procédure française concerne la partie à qui l'acte doit être signifié qui n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus. L'huissier de justice doit alors dresser un procès-verbal relatant «les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte». Le même jour ou, au plus tard, le premier jour ouvrable suivant, l'huissier doit envoyer au destinataire une copie du procès-verbal à sa dernière adresse connue (pour l'article 659 du Code de procédure civile français :[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Selon la doctrine française, la notification prévue à l'article 659 du Code de procédure civile française est nécessaire puisque, même si la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, «il faut néanmoins que l'acte puisse être notifié d'une façon ou d'une autre, sinon ce serait favoriser la fuite des défendeurs» (Héron/Le Bars/Salhi, Droit judiciaire privé, 7<sup>e</sup>éd. 2019, n. 178, p. 156).

Selon la Cour de cassation civile française (Chambre civile, décision du 02.07.2020, pourvoi no 19-14.893, disponible sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)), la validité de la notification consacrée à l'article 659 du Code de procédure civile française présuppose que l'acte ait bien été remis au dernier domicile connu du défendeur. La signification n'est pas régulière si l'autorité judiciaire n'a pas pris la peine de rechercher si tel est bien le cas.

4.3.En l'espèce, il résulte des actes déposés par l'intimée devant le juge de l'exequatur que l'huissier («Commissaire de Justice») chargé de la notification de l'acte introductif d'instance s'est rendu à l'adresse désignée par la demanderesse comme étant le dernier domicile connu des défendeurs, que, sur place, il n'a trouvé aucune mention de leurs noms, qu'il s'est alors adressé aux voisins, aux services de la mairie, qu'il a fait des investigations via le moteur de recherches [www.google.fr](http://www.google.fr) le site des pages blanches et jaunes, qu'il a tenté de téléphoner aux défendeurs et de leur envoyer un courriel sur leur adresse de messagerie, que ces démarches n'ont pas permis de retrouver les destinataires de l'acte, qu'il en a ainsi conclu que ceux-ci n'avaient ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, qu'il a dressé des procès-verbaux et qu'il a envoyé ceux-ci aux destinataires de l'acte, à leur dernière adresse connue (Requête en exequatur du 13.05.2025, Inventaire des pièces, nos 9 et 10).

On relèvera que l'huissier a déclaré que l'adresse à laquelle il s'était rendu lui avait été désignée par la demanderesse (ou son mandataire) et qu'aucun élément ne permet de savoir si les défendeurs ont bien été domiciliés à cette adresse.

4.4.On peut, à ce stade, s'interroger, d'une part, sur la régularité de la notification par huissier à la prétendue adresse française des défendeurs (soit l'adresse alléguée par la demanderesse), l'huissier n'ayant pas contrôlé si les défendeurs avaient véritablement

habité à cette adresse. D'autre part, on peut se demander si la demanderesse aurait dû informer l'autorité judiciaire française du fait que les défendeurs avaient, en tout cas à un moment (à la connaissance de la demanderesse), quitté le sol français pour s'établir en Suisse (à la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_, du 01.06.2021 au 30.04.2022, pour A1 \_\_\_\_\_, et au 30.06.2022, pour A2 \_\_\_\_\_). Ces questions peuvent toutefois rester ouvertes puisque, comme on l'a vu, l'éventuelle irrégularité susceptible d'être constatée n'est quoi qu'il en soit pas décisive. En vertu de l'article 34 ch. 2 CL, le défendeur ne peut en effet profiter de cette (potentielle) irrégularité que s'il établit que la notification a été faite de telle manière qu'il était empêché, en fait, de faire valoir ses droits devant le tribunal d'origine. C'est dans cette perspective qu'il convient entre autres d'apprécier l'attitude des parties.

La demanderesse a donc eu connaissance, à un moment donné, de l'adresse en Suisse des défendeurs, mais elle n'en a pas fait part au juge français.

À cette attitude de la demanderesse, on peut opposer le comportement des défendeurs qui peut être décrit ainsi :

·Les défendeurs sont liés à la demanderesse depuis 2020, par un contrat de durée de cinq ans (60 mensualités étant prévues dans le contrat intitulé «crédit accessoire à l'achat d'un véhicule»). On peut d'ores et déjà signaler ici qu'une telle relation contractuelle implique en règle générale ■ au titre de devoir d'information des parties ■ l'annonce d'un changement de domicile, ne serait-ce que pour assurer la correspondance entre la prêteuse et les emprunteurs.

·Lorsque, après mai 2022, les défendeurs ont cessé de verser les mensualités dues, ils devaient encore environ 35 mensualités à la demanderesse.

·Les défendeurs ont changé plusieurs fois de domicile (selon les éléments au dossier) durant la période couverte par le contrat précité : de France à la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_/CH (le 01.06.2021), puis de cette dernière adresse à la rue [ddd] à Z. \_\_\_\_\_ (pour A1 \_\_\_\_\_, le 01.05.2022), respectivement à la rue [bbb] à Z. \_\_\_\_\_ (pour A2 \_\_\_\_\_, le 01.07.2022) et, enfin, pour A2 \_\_\_\_\_, de cette dernière adresse rue [ccc] à Z. \_\_\_\_\_ (le 01.07.2023) (fiches de la Base de données des personnes de l'État de Neuchâtel).

·Il ne ressort pas du dossier que les défendeurs auraient informé la demanderesse de leurs déménagements successifs. Ils ne l'allèguent pas non plus.

·Il ne ressort pas non plus du dossier que, comme tout client de La Poste peut le faire, les défendeurs auraient fait suivre leurs courriers lorsqu'ils ont quitté leur domicile en France, puis lorsqu'ils sont partis de leur domicile de la rue [aaa] à Z. \_\_\_\_\_, puis, pour A2 \_\_\_\_\_, lorsqu'il a quitté son domicile de la rue [bbb] à Z. \_\_\_\_\_.

·Au moment où l'acte introductif d'instance remis par la demanderesse au Tribunal judiciaire de Bonneville leur a été notifié par huissier (en application de l'art. 659 du Code de procédure civile français), le défendeur n'était atteignable ni par téléphone, ni par courriel. Il n'a à aucun moment allégué que les données alors en possession de l'huissier auraient été inexacte ou plus valables.

·Au même moment, la demanderesse n'était pas atteignable par téléphone. Elle n'a à aucun moment allégué que les données en mains de l'huissier auraient été inexactes ou plus valables.

·Il est troublant de constater que les recourants ont cessé de s'acquitter des mensualités dues après mai 2022, soit au moment où ils ont quitté leur domicile de la rue [aaa] à Z.\_\_\_\_\_ (le 01.05.2022 pour A1\_\_\_\_\_ et le 01.07.2022 pour A2\_\_\_\_\_).

Dans ces conditions, même si l'on admettait que des irrégularités avaient entaché la notification de l'acte introductif d'instance devant le Tribunal judiciaire de Bonneville, on ne pourrait en conclure que les défendeurs ont été empêchés de se défendre en temps utile. On pouvait ici en effet attendre des défendeurs, qui devaient encore s'acquitter de 35 mensualités en faveur de la demanderesse, qu'ils signalent à celle-ci leurs changements de domicile, à tout le moins qu'ils veillent à donner à leur cocontractante un moyen de communication valable lui permettant de les contacter.

On peut ici s'interroger sur le caractère potentiellement abusif du comportement des défendeurs qui semblent avoir tout fait pour éviter que leur partenaire contractuelle puisse entrer en contact avec eux. La question peut rester ouverte puisque, quoi qu'il soit, il faut retenir qu'à la lumière de l'article 34 ch. 2 CL, les défendeurs avaient bel et bien la possibilité de se défendre en temps utile ; s'ils ne l'ont pas fait, cela ne résulte pas d'une notification potentiellement irrégulière de l'acte introductif d'instance les concernant devant l'autorité française, mais exclusivement du comportement adopté par les défendeurs, qui ont manqué de transparence vis-à-vis de leur partenaire contractuelle.

En conséquence, les défendeurs ne peuvent pas se prévaloir de la règle consacrée à l'article 34 ch. 2 CL et la décision attaquée, qui déclare exécutoire le jugement du Tribunal judiciaire de Bonneville du 2 mai 2024, doit être confirmée.

5.Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 700 francs, seront mis solidairement à la charge des recourants, qui succombent.

Il ne sera pas alloué de dépens à l'intimée, qui n'est pas représentée et n'a pas communiqué de déterminations.

Par ces motifs, L'AUTORITÉ DE RECOURS EN MATIÈRE CIVILE

1.Rejette le recours dans la mesure où il est recevable.

2.Met les frais de la procédure de recours, arrêtés à 700 francs, solidairement à la charge des recourants, qui les ont avancés.

3.N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 7 novembre 2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.